

Passage aux normes IFRS au Maroc : fondements théoriques, intérêt et enjeux

[Transition to IFRS in Morocco: Theoretical Foundations, benefits and issues]

Karima Haoudi

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales-Souissi,
Université Mohamed V de Rabat,
Rabat, Maroc

Copyright © 2015 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The transition to IFRS has been described as an accounting revolution due to the profound changes brought by the new concepts on which is based this referential. Therefore, the objective of harmonization is achieved through a gradual global spread of the application of this new accounting system. Moroccan firms are also affected by this change. Considering the small number of existing research, this article tries to analyze the adoption of such standards in the Moroccan context. To do so, the paper recalls the process of transition to IFRS in Morocco considers the benefits for Moroccan companies and finally highlights the issues related to such a project.

KEYWORDS: Accounting harmonization, conceptual framework, fair value, general code of accounting standards, Moroccan GAAP.

RESUME: Le passage aux normes IFRS a été qualifié d'une révolution comptable du fait des changements profonds qu'apportent les nouveaux concepts sur lesquels se base ce référentiel. L'objectif d'harmonisation se réalise à travers une diffusion mondiale progressive de l'application de ce nouveau système comptable. Les entreprises marocaines sont également concernées par ce changement. Face à la rareté des travaux de recherche existants, cet article s'essaie d'analyser l'adoption de telles normes dans le contexte marocain. Pour ce faire, le papier rappelle le processus du passage aux normes IFRS au Maroc, étudie l'intérêt pour les entreprises marocaines et enfin met en évidence les enjeux liés à un tel projet.

MOTS-CLEFS: Harmonisation comptable, cadre conceptuel, juste valeur, code général de la normalisation comptable, référentiel comptable marocain.

1 INTRODUCTION

La mondialisation croissante de l'économie et sa financiarisation justifie l'obligation de la comptabilité à s'adapter aux exigences et aux besoins de la gestion moderne des entreprises. Le décloisonnement des marchés ainsi que les ententes économiques, monétaires et sociales qui en découlent, se répercutent jusque sur le plan comptable. De surcroit, le système comptable constitue la base de toute la production de l'information économique dont disposent les agents économiques en vue de prendre les décisions d'investissement les plus rentables. Dans cette perspective, l'harmonisation des normes comptables a constitué une mission incontournable, notamment au sein de l'Union Européenne. Le but étant de fournir une information accessible, pertinente et reconnue par les utilisateurs.

Pour ne pas être en marge des évolutions internationales qui, aujourd'hui, sont irréversibles, les autorités marocaines ont été conscientes que le référentiel IFRS représente aujourd'hui le langage comptable international sur les marchés internationaux et en ont, ainsi, rendu l'usage obligatoire pour certaines entreprises.

Par ailleurs, l'adoption d'un tel référentiel dans le contexte marocain n'est pas sans apporter quelques difficultés eu égard aux divergences des principes fondamentaux sur lesquels se basent les deux systèmes comptables, local et international. En effet, la transition aux normes IFRS implique la remise en question d'approches comptables traditionnelles au profit de nouveaux concepts marquant une véritable révolution comptable.

Ainsi, un rappel permettant de définir ce nouveau système comptable international et mettre en lumière sa philosophie nous paraît judicieux pour expliquer sa grande diffusion au niveau mondial et l'intérêt de son adoption par les entreprises marocaines.

Aussi, l'analyse des principales différences entre le référentiel comptable marocain et celui international permet de conclure qu'à première vue, le référentiel comptable international réussit à réaliser une traduction réelle et fidèle de la situation économique de toute entreprise adoptive. Néanmoins, le passage aux normes IFRS par les entreprises marocaines représente des enjeux majeurs qu'il conviendrait de bien appréhender et intégrer dans ce processus de mise en place.

2 LA GLOBALISATION COMPTABLE AUX NORMES IFRS

Le processus du phénomène d'harmonisation comptable internationale a été initié originellement en Europe avant de toucher d'autres pays compte tenu de l'accroissement des échanges et du décloisonnement des marchés. L'harmonisation européenne par voie de directives a montré ses limites à cause des nombreuses options possibles que le traitement des comptes admet, mais également à cause de la lenteur de la procédure à travers la nécessité d'obtenir un fort consensus politique des Etats membres. C'est ainsi que l'Union Européenne (UE) décide de soutenir officiellement les travaux d'harmonisation internationale conduits par l'IASC (International Accounting Standards Council).

L'an 2000 a été marqué par la décision prise par l'Europe suite à la proposition faite par la Commission Européenne (CE) concernant l'adoption généralisée des normes IFRS par les sociétés cotées. La grande volonté de voir appliquer un système comptable unique au sein de la communauté européenne a encouragé cette dernière à soutenir cette proposition et à la confirmer à travers un règlement du Parlement et du Conseil (règlement CE n° 1606/2002) du 19 juillet 2002 dont l'objectif est l'adoption et l'application des normes et interprétations de l'IASB (International Accounting Standards Board) dans tous les pays membres de l'UE pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2005.

Cette décision de l'UE a suscité l'intérêt de plusieurs pays dans le monde entier. L'abandon complet des normes nationales et le passage à ce nouveau système comptable pour certains, l'harmonisation progressive ou encore la convergence partielle aux normes internationales pour d'autres, sont autant d'indicateurs sur la pertinence de ce référentiel par rapport aux systèmes comptables locaux et même par rapport aux normes américaines, les US-GAAP¹. On estime qu'elles sont appliquées directement ou par rapprochement dans une centaine de pays à travers le monde. Les partisans de ce courant ne cessent de prôner l'impact positif que ces normes ont apporté à la qualité du contenu informationnel des chiffres comptables. En effet, pour l'Europe, l'imposition de normes uniformes à partir de 2005 constitue une véritable révolution du fait du changement fondamental du rôle assigné à la comptabilité, passant d'une vision juridique à une vision économique.

Incarnée par les normes IAS/IFRS, la comptabilité est devenue plus moderne. En effet, les normes financières internationales IAS/IFRS sont basées sur des fondements théoriques nouveaux et présentent certaines caractéristiques qui les différencient de toute autre norme.

2.1 DEFINITION ET PHILOSOPHIE DES NORMES IFRS

Les normes internationales d'information financière, plus connues au sein de la profession comptable et financière sous leur nom anglais de « International Financial Reporting Standards » ou IFRS. Il s'agit de normes comptables élaborées par le Bureau des standards comptables internationaux (International Accounting Standards Board ou IASB, en anglais) et visent principalement à garantir une meilleure transparence comptable à travers la production d'informations financières établies selon des normes harmonisées qui en facilitera la compréhension et surtout la comparaison à l'échelle internationale. Wilkinson exprima pour la première fois cette idée en 1965 sous le vocable « uniformité comptable » qui signifiait « l'établissement d'un seul état financier pour tous les investisseurs, de n'importe quelle nationalité » (Barbu, 2004).

¹ *Generally Accepted Accounting Principles (United States). En français, les Principes Comptables Généralement Admis aux États-Unis.*

Ces normes comportent un certain nombre de paragraphes composés de : Introduction, objectif de la norme, champ d'application, contenu, date et guide d'application et enfin les annexes pouvant contenir les opinions des membres de l'IASB.

Inspiré du modèle comptable anglo-saxon et plus particulièrement des US-GAAP, le référentiel IAS/IFRS est issu de l'observation des pratiques et donc distinct du modèle continental qui s'appuie sur des plans comptables édictés par les pouvoirs publics. Il s'agit d'approches radicalement différentes (Pierrot, 2006).

▪ **Les investisseurs : destinataires privilégiés de l'information financière**

Les investisseurs et les créanciers sont reconnus comme étant les premiers utilisateurs de l'information comptable. L'objectif des états financiers est la production d'information utile aux investisseurs pour leurs prises de décision et l'allocation de leurs ressources (Cormier et al., 2007). En effet, parmi les différents destinataires potentiels des informations financières, l'IASB a affiché explicitement un intérêt particulier envers les actionnaires et investisseurs externes. La mise en place d'un système comptable uniforme permettra à ces derniers une meilleure comparaison de la performance de différentes entreprises appartenant au même secteur d'activité.

▪ **La prééminence de la réalité économique sur la forme juridique**

Un principe fondamental sur lequel se base le nouveau corpus comptable stipule que la substance économique d'une transaction ou d'un élément du bilan devient le critère déterminant pour l'intégration dans les états financiers, mettant ainsi de côté sa forme juridique. Ainsi, toute ressource économique contrôlée par l'entreprise est à paraître dans le bilan de cette dernière même si elle n'en détient pas le titre de propriété. Ce principe concerne aussi bien les biens que les entités contrôlées de fait qui doivent faire objet d'une obligation de consolidation.

Ce passage de la comptabilité d'une approche juridique et historique à une approche économique, plus ancrée dans la réalité, constitue un autre argument fréquemment utilisé pour défendre la thèse de la plus grande pertinence des données comptables établies selon le référentiel IFRS (Disle et Noël, 2007).

▪ **Coût historique et juste valeur**

Le principe de « *fair value* » ou juste valeur constitue la pierre angulaire du référentiel international compte tenu de l'ampleur de l'impact de son utilisation sur l'évaluation des entreprises.

Avec l'introduction du nouveau système comptable, la juste valeur remplace le coût historique pareillement que la substance économique l'emporte sur la forme juridique.

La juste valeur est présentée comme un principe permettant aux représentations comptables d'être plus ancrées dans la réalité économique. Elle est définie par l'IASB comme « *le montant par lequel un actif peut être échangé ou un passif émis entre deux parties volontaires et bien informées dans le cadre d'une transaction à intérêts contradictoires et effectuée dans des conditions de concurrence normale* » (normes IAS 32).

Une meilleure appréhension du patrimoine de l'entreprise passe par l'intégration des biens à leurs justes valeurs, permettant ainsi un reflet fidèle de la réalité économique. L'application de la juste valeur reste cependant partielle et assez limitée et ne s'applique pas à tous les actifs et passifs de l'entreprise.

La juste valeur est souvent abusivement assimilée à une valeur de marché (Lenormand et al. 2012). En effet, l'existence de biens particuliers dont l'évaluation ne peut se faire sur un marché, appelle l'introduction de nouveaux outils permettant cette évaluation. On passe alors d'une approche objective fondée sur les prix de marché (mark-to-market), à une approche subjective fondée sur des valeurs modélisées (mark-to-model).

Ce principe de juste valeur a connu le plus de critiques quant à la pertinence de son application en remplaçant dans certains cas l'évaluation au coût historique. En effet, le choix donné aux dirigeants entre le traitement comptable reflétant le mieux la réalité économique offre des opportunités de manipulation de données comptables notamment lors du choix du modèle d'évaluation. De surcroit, le fait d'utiliser des modélisations conduit forcément à intégrer une marge de subjectivité et des biais inhérents aux modèles eux-mêmes d'où un manque de comparabilité et de transparence (Lenormand et al. 2012).

2.2 LA DIFFUSION MONDIALE DES IFRS

L'objectif derrière la création de l'IASB en 1973 était l'élaboration d'un référentiel comptable à même de réaliser la transparence et la comparabilité des entreprises de différentes nationalités. Les efforts menés par ce conseil en vue de promouvoir une large utilisation et application des normes IAS à l'échelle mondiale n'ont pas abouti au résultat espéré. En

effet, ce n'est qu'à partir de l'an 2001, année marquée par le remplacement de l'IASB par l'IASB, qu'un changement notable a eu lieu. Les normes IAS sont désormais nommées normes IFRS et ont été choisies pour devenir obligatoirement à partir de l'exercice ouvert 2005, les normes en vigueur dans tous les pays membres de l'Union Européenne.

L'objectif d'harmonisation ne peut se limiter au plan européen, l'évolution du cadre comptable doit prendre en compte les normes admises par l'ensemble de la communauté internationale (Elatife, 2012). Le Maroc comme les autres pays du monde doivent réfléchir quant à la pertinence de leurs référentiels comptables compte tenu de leur insertion dans l'économie mondiale. L'avènement des IFRS en tant que référentiel international admis par de grandes économies européennes a poussé les autres pays du monde à s'inscrire également dans ce processus d'harmonisation afin d'améliorer leur compétitivité.

Aujourd'hui, la donne a changé et l'on assiste à un changement fondamental dans la culture comptable de plusieurs pays. Presque toutes les sociétés cotées dans l'UE publient leurs comptes en utilisant les IFRS. En dehors de l'Union, un nombre croissant de pays en ont rendu l'usage obligatoire. D'autres ont totalement aligné leurs normes locales sur les IFRS ou s'apprêtent à le faire. D'autres encore, laissent le choix aux sociétés entre l'utilisation des normes nationales ou des IFRS (Véron, 2007).

Ainsi, aux Etats Unis, depuis novembre 2007, la SEC (Securities and Exchange Commission) permet aux émetteurs privés étrangers de présenter des états financiers préparés conformément aux IFRS publiées par l'IASB sans avoir à inclure un rapprochement des IFRS et des PCGR (Principes Comptables Généralement Reconnus) des États-Unis.

L'information financière au Canada a été marquée par une vague de changements importants depuis l'adoption des IFRS en tant que principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public et les entités commerciales du secteur public au plus tard en 2011.

Pratiquement tous les pays d'Amérique du Sud exigent ou autorisent les IFRS (ou sont en voie d'introduire ces exigences) pour établir les états financiers. L'Argentine a adopté les IFRS pour toutes les sociétés (sauf les banques et les sociétés d'assurance qui continuent de se conformer aux exigences locales) en 2012. Le Brésil a adopté les IFRS pour toutes les sociétés cotées et les banques en 2010. Le Chili a adopté les IFRS pour toutes les sociétés ouvertes en 2012. Les IFRS ont été adoptées au Mexique pour toutes les entités cotées, sauf les banques et les sociétés d'assurance qui appliquent les normes mexicaines d'information financière; d'ailleurs, un projet de convergence est en cours afin de supprimer toutes les divergences entre ce référentiel et les IFRS. Les IFRS sont déjà exigées dans plusieurs autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

L'Accounting Standards Board of Japan (ASBJ) collabore avec l'IASB pour harmoniser les normes comptables visées par le protocole d'entente d'août 2007 appelé l'« Accord de Tokyo » conclu par les deux organismes. En juin 2011, l'IASB et l'ASBJ ont annoncé conjointement que les deux conseils avaient accompli de bons progrès sur le plan de la convergence et qu'ils s'entendaient pour continuer sur cette voie. De même, les Chinese Accounting Standards (CAS) tendent à se rapprocher des IFRS : chaque norme internationale, à de rares exceptions près, trouve son équivalent en CAS.

Le Capital Markets Board de la Turquie (CMB) a exigé aux sociétés turques cotées à appliquer les IFRS à compter au 1er Janvier 2005.

En Arabie Saoudite, l'application des normes internationales d'information financière est requise pour les banques et les sociétés d'assurance. Pour les autres entreprises, une pleine convergence avec les IFRS est actuellement (2013) à l'étude.

L'Argentine, le Mexique et la Russie verront l'utilisation obligatoire de ces normes pour tous les exercices commençant au ou après le 1er janvier 2012.

L'Inde, une autre puissance économique, envisage une convergence vers les IFRS dont la date n'a pas encore été déterminée, mais autorise pourtant les entreprises indiennes qui le désirent à suivre ces normes. En Indonésie, le processus de convergence est toujours en cours en essayant de minimiser au maximum le nombre de divergences entre l'Indonesian Financial Accounting Standards et les normes IFRS.

3 ADOPTION DES NORMES IFRS AU MAROC

3.1 CONTEXTE D'AVENEMENT DES NORMES IFRS AU MAROC

Ce nouveau référentiel, jadis européen et, maintenant, mondial, a introduit une véritable révolution culturelle en Europe et dans le monde en prônant des comptabilités plus réelles au lieu et place des comptabilités actuelles basées sur des informations plus juridiques et fiscales et le coût historique, ainsi a-t-il déclaré le grand expert-comptable Pierre Gatet lors

d'une conférence tenue à l'ISCAE², Casablanca en novembre 2007³. M. Gatet a déclaré que ce référentiel comptable constitue une opportunité d'optimisation des processus financiers, de la production des comptes au pilotage de la performance et à la communication financière externe et interne.

Conscient de la pertinence de ce langage comptable commun à produire une information financière à même de permettre une comparabilité des états financiers et de la performance des entreprises du monde entier, le Maroc, à l'instar des pays cités plus haut, choisit de s'inscrire dans ce processus d'harmonisation. En effet, plusieurs dispositions ont été prises en vue d'élargir le nombre de sociétés marocaines publiant leurs états financiers conformément aux normes internationales. A noter également que cet engouement pour les normes internationales résulte aussi des recommandations émises par la Banque Mondiale dans son rapport sur « le respect des normes et codes au Maroc » publié en 2002⁴. Les experts de la Banque Mondiale ont ainsi fait sortir les principales lacunes dont souffre le système comptable marocain en comparaison avec le référentiel comptable international. Dès lors, les autorités marocaines ont annoncé des mesures de réforme qui touchent à la fois, les normes comptables, les régulateurs comptables (le Conseil National de la Comptabilité, CNC) et les instances de contrôle du marché financier (le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, CDVM).

▪ Sociétés marocaines cotées sur le marché européen et IFRS

Selon le règlement européen CE n° 1606/2002 du 19 juillet 2002, les entreprises cotées sur des places européennes devront, dès 2005, présenter obligatoirement leurs comptes consolidés suivant les normes IFRS. Cette obligation implique également que les filiales nationales ou étrangères de ces sociétés, qui entrent dans le périmètre de consolidation, adoptent les mêmes règles et principes de la société-mère. De ce fait, les entreprises marocaines cotées sur des places européennes ou les filiales marocaines de groupes européens intégrés dans un périmètre de consolidation devront nécessairement produire des états financiers selon les IFRS.

▪ Obligation de consolidation et IFRS

Le 26 mai 2005, lors de son Assemblée Plénière, le CNC, dans l'absence de législation nationale prescrivant des normes en matière de comptes consolidés, a émis un avis (l'Avis n°5) selon lequel les personnes soumises à l'obligation de présenter des comptes consolidés ou qui optent pour l'établissement de ces comptes doivent adopter soit les normes nationales telles que prescrites par la méthodologie adoptée par le CNC lors de sa 6ème Assemblée Plénière du 15 juillet 1999, soit les normes internationales qui s'entendent des IFRS et les interprétations s'y rapportant, telles que publiées par l'IASB et adoptées par l'Union Européenne. Il convient de souligner que le CNC s'est fortement inspiré, dans sa méthodologie, du Règlement européen CRC 99-02 publié le 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques. La méthodologie adoptée par le CNC apparaît comme un référentiel de transition plus que des normes appelées à pérenniser puisque, certes, elle se base sur les méthodes et normes comptables applicables au Maroc mais réduit considérablement les divergences avec les IAS/IFRS liées aux traitements des comptes consolidés (Elatife, 2012).

De même, la circulaire du CDVM en date de Janvier 2012, modifiée le 08 avril et le 1^{er} Octobre 2013, stipule dans son article III.2.12 que les comptes consolidés doivent être présentés conformément :

- à la méthodologie relative aux comptes consolidés du CNC pour les sociétés autres que les établissements de crédit (avis n° 5) ou ;
- au modèle prévu par la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°56/G/2007 relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit de leur comptabilité ou ;
- au référentiel de l'IASB (International Accounting Standards Board), qui comprend : les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et IAS (International Accounting Standards) ainsi que leurs annexes et guides d'application et les interprétations de l'IFRS Interpretations Committee, de l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) et du SIC (Standards Interpretation Committee).

² ISCAE pour Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises.

³ Ses principales déclarations ont été reprises par l'auteur Mohamed SOUAIIDI dans son ouvrage intitulé « Comprendre et connaître la comptabilité des IFRS », 2011.

⁴ BANQUE MONDIALE (25 juillet 2002), « Royaume du Maroc : rapport sur le respect des normes et codes (RRNC) » ; En Anglais, Reports on Observance of Standards and Codes (ROSC), comptabilité et audit.

▪ **Entreprise faisant appel public à l'épargne et IFRS**

L'amendement du Dahir portant n°1-93-211 relatif à la Bourse des Valeurs a réservé l'accès au premier compartiment pour les sociétés ayant des filiales à celles établissant des comptes consolidés. Ledit amendement a prévu que les comptes soient consolidés selon la législation en vigueur ou à défaut, selon les normes internationales en vigueur. Cette exigence de consolidation a ensuite été élargie aux émetteurs d'obligation.

Ainsi, selon l'article 5 de la circulaire 06/05 « Obligation de consolidation », les émetteurs d'obligations ainsi que ceux dont les titres sont inscrits au premier compartiment de la Bourse des valeurs et qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent établir et procéder à la publication des états de synthèse consolidés.

Ces états doivent être accompagnés du rapport ou attestation du ou des contrôleurs des comptes, selon le cas.

▪ **Etablissements et Entreprises Publics et IFRS**

Les établissements et entreprises publics ont également été concernés par l'introduction des normes comptables internationales au Maroc. En effet, la loi n°38-05 relative aux comptes consolidés des Etablissements et Entreprises Publics dispose, que les sociétés d'Etat, filiales publiques et entreprises concessionnaires, visées à l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, possédant ou contrôlant des filiales et des participations au sens des articles 143 et 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent établir et présenter des comptes annuels consolidés selon la législation en vigueur ou à défaut, selon les normes internationales en vigueur.

3.2 INTERET DE L'ADOPTION DES NORMES IAS/IFRS AU MAROC

Face à une concurrence rude et des pratiques déloyales, l'État a en particulier la charge d'assister les entreprises dans leur quête des marchés étrangers. L'intervention porte sur plusieurs aspects dont le domaine des normes internationales, lesquelles deviennent progressivement la clé de voûte de tous les systèmes globalisés (télécommunications, normes comptables des grandes entreprises, processus de certification et de notification, etc.) et dans les organisations internationales qui régulent le processus de mondialisation (Dafir, 2013). Dans ce sens, le rôle fondamental joué par la comptabilité dans ce nouveau contexte explique la volonté grandissante des gouvernements à instaurer les règles d'un système comptable de haute qualité permettant de répondre au mieux aux exigences des investisseurs et bailleurs de fonds.

Au Maroc, la normalisation comptable a été initiée dès 1986 par le Ministère des Finances en collaboration avec les départements concernés et les organisations professionnelles intéressées et a été consolidée par la suite par les actions menées par le CNC au début des années 1990. L'analyse de cette réglementation comptable régie par le Code Générale de la Normalisation Comptable (CGNC)⁵ a permis de relever les différentes lacunes dont souffre ce référentiel national. En effet, le rapport de la Banque Mondiale de 2002 a attiré l'attention des autorités marocaines quant aux défaillances de la réglementation comptable en vigueur et à éveiller leur intérêt pour les normes comptables internationales.

Outre ces facteurs, l'intérêt pour l'adoption des normes IFRS au Maroc pourrait émaner d'un autre facteur moins contraignant. Les entreprises marocaines pourraient, en effet, appliquer le nouveau référentiel comptable international par simple effet de mimétisme. Dans ce cas, l'adoption des IAS/IFRS n'est pas perçue comme un levier de performance économique, mais plutôt comme un moyen d'asseoir la légitimité de l'entreprise (Barbu et Piot, 2012). Selon Meyer (1986), l'environnement instaure des procédures comptables que les firmes doivent utiliser pour asseoir leur légitimité.

▪ **Une réponse au contexte international**

Dans un contexte d'ouverture internationale marqué par le décloisonnement des marchés nationaux sur un marché devenu planétaire et la fluidité des mouvements financiers qui en découle, un référentiel comptable local ne peut plus répondre aux besoins de l'ensemble des partenaires (nationaux et étrangers), et le maintien de son adoption constitue de ce fait une entrave au développement des économies. Une économie ouverte sur l'international devra forcément parler le

⁵ LE CGNC est le 1^{er} plan comptable marocain élaboré par la commission de normalisation comptable qui a achevé ses travaux en Décembre 1986. La loi n°9/89 relative aux obligations comptables des commerçants ou loi comptable a rendu son application obligatoire pour l'ensemble des commerçants à partir du mois de Janvier 1994.

langage en vigueur au plan international. A cet effet, l'inscription au processus d'harmonisation du système comptable initié par l'IASC permet aux Etats d'intégrer la dimension internationale et les exigences des investisseurs étrangers et des marchés financiers en général.

Au Maroc, l'étude réalisée par Elatife en 2012 sur 43 entreprises marocaines avait pour objectif de répondre à la question suivante : quels sont les facteurs qui expliquent le choix d'adoption des normes internationales par les entreprises marocaines cotées ? Les réponses collectées ont permis de conclure que la taille de l'entreprise, la présence d'actionnaires institutionnels ainsi que l'appartenance à un secteur financier incitent davantage les sociétés marocaines à effectuer la transition aux standards comptables internationaux. Le choix de la transition aux normes IFRS est en relation directe avec la nature de l'entreprise et l'environnement dans lequel elle se développe et développe ses relations. Plus l'entreprise est grande ou appartient au secteur financier, plus elle a des partenaires étrangers et a tendance à placer ses fonds sur les marchés financiers internationaux. L'utilisation de normes comptables différentes d'un pays à un autre est coûteuse, inutile et potentiellement dangereuse, car elle multiplie les risques de fraudes (Véron, 2007). L'existence d'un référentiel de normes uniques facilite la lisibilité des comptes et par conséquent constitue un facteur de confiance supplémentaire pour l'investisseur et, ce faisant, permet de susciter l'investissement et favoriser le développement et la croissance des entreprises.

Ainsi, entreprises marocaines cotées ou non, elles peuvent être happées par ces normes à travers les exigences de leurs partenaires financiers privilégiés.

▪ Une réponse aux recommandations émises

Il s'agit principalement des recommandations ayant suivi l'analyse faite par les experts de la Banque Mondiale et qui ont fait l'objet d'un rapport intitulé « le respect des normes et codes au Maroc » et publié en 2002.

Le rapport fait état d'un référentiel comptable ne permettant pas de refléter d'une manière réelle la situation économique des entreprises. En effet, bien que largement inspiré de la quatrième directive européenne, le cadre marocain pour la préparation et la présentation des états financiers est fondamentalement différent du cadre approuvé par l'IASC en 1989⁶ et présente des lacunes ayant des implications significatives sur la transparence de l'information financière :

- La réglementation marocaine ne prévoit pas d'obligation de consolidation des comptes pour les entreprises commerciales ;
- La conséquence première de cette lacune est la fourniture d'états financiers des entreprises cotées ne répondants pas aux besoins des utilisateurs. Les investisseurs ne sont pas alors les destinataires privilégiés de ces états, et ce contrairement à l'objectif des normes IFRS ;
- Le droit comptable marocain est fortement inspiré de la doctrine continentale basée sur une approche juridique et historique et du fait, n'adhère pas au principe de prééminence de la substance économique sur la forme juridique ;
- Le droit comptable marocain consacre le principe de prudence. En effet, les normes comptables marocaines érigent le principe de prudence en haut de la pyramide des principes comptables, ce qui conduit en général à une sous-évaluation des actifs et à une surestimation des dettes (Asstour, 2009).

Face à ces insuffisances, l'autorité marocaine s'est engagée dans des mesures importantes visant l'amélioration et le renforcement du dispositif comptable. L'introduction de l'obligation de présenter des comptes consolidés, selon la législation en vigueur ou selon les normes comptables internationales IAS/IFRS, pour tous les établissements de crédit, entreprises d'assurances et sociétés faisant appel public à l'épargne, constitue une réponse directe aux recommandations émises afin de réaliser l'objectif de transparence et de répondre au mieux aux besoins informationnels des investisseurs.

▪ Un comportement isomorphique

Des études réalisées au niveau européen ont mis en avant l'existence d'autres facteurs pouvant être derrière l'adoption des normes internationales. Par manque d'études similaires dans le contexte marocain, nous ne pouvons extrapoler ces

⁶ Les normes IAS/IFRS et leurs interprétations s'inscrivent au sein d'un cadre préalable dénommé Cadre conceptuel (Frame work en anglais). Publié et approuvé initialement en juillet 1989 par l'IASC puis adopté en avril 2001 par l'IASB, le cadre conceptuel de l'IASB représente un ensemble de concepts qui sont la base de la préparation et de la présentation des états financiers.

résultats sur le choix d'adoption des normes IFRS par les entreprises marocaines. Néanmoins, nous pouvons poser des hypothèses sur la conformité de ces résultats par rapport au cas marocain.

Selon DiMaggio et Powell (1983), l'isomorphisme est un processus de contrainte qui force une unité appartenant à une population à ressembler aux autres unités qui sont confrontées aux mêmes conditions environnementales. Ils identifient trois mécanismes porteurs de changement institutionnel : l'isomorphisme coercitif, l'isomorphisme normatif et l'isomorphisme mimétique.

- L'isomorphisme prend une forme coercitive si les influences proviennent de l'État et des bourses de valeurs. Il est défini comme le résultat de pressions formelles et informelles. Ces pressions sont réalisées par la force, la persuasion ou par invitation de joindre le champ organisationnel ;
- L'isomorphisme prend une forme normative si le processus est influencé par les associations, le monde académique, les organismes de crédit et les auditeurs. Il s'agit de l'ensemble des efforts collectifs des membres d'une profession pour définir leurs conditions et méthodes de travail, et établir une base légitime à leurs activités, leur garantissant un degré d'autonomie suffisant ; et enfin
- L'isomorphisme prend une forme mimétique si d'autres entreprises du champ organisationnel influencent les entreprises analysées. Cette forme d'isomorphisme suppose l'imitation d'autres organisations considérées comme plus performantes. Démaria (2009) cite GOMEZ (1997) qui souligne que « *dans une situation d'incertitude, le choix rationnel de l'individu consiste non pas à décider selon des critères correspondant à son propre goût mais à découvrir comment les autres vont vraisemblablement décider* ».

L'étude de Barbu et Piot (2012) analysant les influences ressenties par les directeurs financiers des principales sociétés françaises cotées vis-à-vis de l'adoption de ces normes, a permis de relever que les 59 réponses exploitables obtenues confirment la prégnance du phénomène institutionnel dans l'adoption des normes IAS/IFRS en France. En s'appuyant sur la théorie néoinstitutionnelle qui met en évidence le niveau de légitimité de l'entreprise, l'analyse effectuée soulève notamment un isomorphisme coercitif marqué, souvent en coexistence avec un isomorphisme mimétique. Elle montre, en outre, que l'adoption des IAS/IFRS ne s'accompagne pas d'attentes notables en termes de performance financière des entreprises, mais plutôt d'enjeux axés vers un renforcement de leur légitimité.

Les résultats empiriques issus de l'étude réalisée par Démaria (2008) visant à appréhender au mieux le processus de choix comptables des groupes français confirment également qu'afin de répondre au contexte environnemental et institutionnel, les organisations adoptent un comportement isomorphique pour légitimer leurs choix.

Au niveau du Maroc, nous pouvons avancer que l'obligation d'adopter les normes IFRS pour les entreprises cotées au marché européen proviendrait d'un isomorphisme coercitif. Ces dernières subissent des pressions formelles de l'Etat et des bourses de valeurs. Le choix entre les normes comptables locales et celles internationales laissé aux entreprises marocaines ayant l'obligation de présenter des comptes consolidés est touché par un isomorphisme normatif. En effet, les efforts fournis par le Maroc en ce sens comme cité plus haut, attestent d'une grande volonté à établir une base juste à l'ensemble des informations financières établies par les entreprises marocaines. Les autres sociétés marocaines qui ne rentrent pas dans ces deux précédentes catégories peuvent, en effet, suivre l'influence d'un isomorphisme mimétique du fait des relations qu'elles peuvent entretenir avec des partenaires étrangers et dont les pratiques sont jugées pertinentes et performantes.

4 NORMES IFRS VS REFERENTIEL COMPTABLE MAROCAIN : ANALYSE DES PRINCIPALES DIFFERENCES

La réglementation comptable marocaine, bien que largement inspirée des dispositions de la quatrième Directive européenne, s'éloigne du cadre approuvé par l'IASC en 1989.

Les premières études (par exemple, Price Waterhouse International, 1973, 1975,1979) considèrent les différences comptables à l'échelle internationale comme étant le résultat de différentes options adoptées par différents pays pour traiter la même opération. Aussi, l'étude réalisée par Ding et al. (2001) permet d'affirmer que les normes IAS sont comme des normes de référence pour les pays émergents qui s'en inspirent largement en vue d'améliorer leur système comptable. Ainsi, les différences entre leur référentiel comptable national et celui international ne sont pas considérables.

4.1 LE CADRE CONCEPTUEL, UN CADRE DESTINE AUX INVESTISSEURS

Alors que l'IASB affiche clairement que l'élaboration des normes comptables internationales viennent pour répondre d'abord aux besoins informationnels des investisseurs, destinataires privilégiés de la comptabilité, le CGNC, dans ses dispositions ne fait pas cette distinction entre les utilisateurs des informations comptables.

4.2 PATRIMONIALITE VS PREEMINENCE DE LA REALITE ECONOMIQUE SUR LA FORME JURIDIQUE

Selon les normes IFRS : « un actif est une ressource économique actuelle sur laquelle l'entité a un droit ou un autre accès que d'autres n'ont pas » sachant que la ressource est « la capacité à générer des entrées de trésorerie ou à réduire des sorties de trésorerie »⁷. De cette définition, nous pouvons relever un principe fondamental sur lequel se basent les normes internationales : « Substance over form ». Ainsi, selon ces dernières, les traitements comptables doivent traduire le plus fidèlement possible les opérations en tirant toutes les conséquences des droits et obligations issus des contrats sans s'attacher sur la forme juridique.

Fondé sur une approche juridique et fiscale qui a l'avantage d'être simple (Véron, 2007), marqué par l'influence des juristes et par le souci d'une stricte traduction de la forme juridique des transactions, le CGNC demeure fortement attaché aux conditions contractuelles et aux mouvements de trésorerie, et partant, au principe de patrimonialité fondé sur une analyse juridique susceptible d'exprimer de la manière la plus complète et la plus fidèle la substance juridique d'une opération (Raybaud-Turrillo, 1995).

Dans ce sens, lors des dernières assises organisées en 2013 par le Conseil national des experts-comptables, le président du conseil, M. Mohamed Hdid, est revenu sur les difficultés et les lacunes du plan comptable marocain actuel et a déclaré que « le souci fiscal prime encore sur celui purement comptable chez les opérateurs. Les deux sont entremêlés actuellement dans la vie courante des entreprises, ce qui réduit leur efficacité économique ».

4.3 JUSTE VALEUR VS COUT HISTORIQUE

Le principe d'évaluation à la juste valeur présente une différence majeure avec son équivalent en normes marocaines, le coût historique. En effet, l'évaluation au coût historique consiste à enregistrer les éléments du bilan à leur coût d'entrée qui reste fixe. Le principe du coût historique veut que l'entreprise enregistre des montants correspondant à des valeurs d'acquisition, celles-ci devant être entendues, selon les cas, comme étant un prix d'achat, un coût de revient ou la valeur d'apport.

Cette façon d'évaluer les actifs à partir de leur coût historique relève du principe de prudence qui, par ailleurs, interdit de constater les accroissements éventuels de valeur de certains biens. Cet aspect de l'application du principe de prudence a pour conséquence une sous-évaluation de certains actifs. La valeur initiale, dite historique ou brute, perd plus ou moins rapidement sa signification économique à mesure que le temps passe. Chacun sait par exemple que la valeur d'un véhicule automobile s'écarte de son prix d'achat dès qu'il est acheté. Le problème de l'évaluation se pose donc en particulier à chaque fois que l'entreprise élabore son bilan.

4.4 PRIMAUTE DU BILAN SUR LE COMPTE DU RESULTAT

La comptabilité marocaine tenue d'après les dispositions du CGNC a pour objectif de rendre compte à l'administration fiscale, ce qui traduit l'importance accordée au compte du résultat avec un rattachement des charges aux produits. En effet, les informations enregistrées sont utilisées par la fiscalité comme la base de l'imposition des entreprises.

Tandis que les normes internationales accordent une importance particulière au bilan en fournissant des informations claires et détaillées sur la définition, la comptabilisation ainsi que l'évaluation des actifs et passifs. Les charges et produits ne résultant que des variations de ces actifs et passifs.

De surcroît, ces normes marquent une rupture avec un principe fondamental de la comptabilité marocaine, celui de l'intangibilité du bilan qui impose que le bilan d'ouverture doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. Ainsi, selon les IFRS des changements peuvent affectés le bilan de clôture d'un exercice après sa publication. Dans ce cas, le bilan d'ouverture de l'exercice suivant sera produit en prenant en charge tous les changements effectués.

⁷ Lettre d'actualité comptable et financière du CDVM, Septembre 2010.

5 ENJEUX DE L'ADOPTION DES IFRS AU MAROC

La comparaison des principes fondamentaux sur lesquels se basent les deux référentiels, permet de conclure qu'à première vue, le référentiel comptable international réussit à réaliser l'objectif escompté du processus d'harmonisation initié par l'IASC, à travers une traduction réelle et fidèle de la situation économique de toute entreprise adoptive. Les normes comptables IFRS ont l'avantage de mettre en avant la situation économique des entreprises, alors que les normes locales ont une vision plus patrimoniale. Ainsi, l'adoption des normes IFRS améliorerait la présentation de l'information financière et réduirait les problèmes de son efficacité.

Toutefois, l'adoption de telles normes, bien qu'elle parait bénéfique, elle est porteuse de nombreux enjeux de taille auxquels devraient face les entreprises marocaines. Ces dernières doivent être fortement sensibilisées et guidées pour ne pas être en marge des évolutions internationales qui, aujourd'hui, sont irréversibles.

5.1 DU COUT HISTORIQUE A L'EMERGENCE DE LA JUSTE VALEUR

Dans le référentiel international, la juste valeur s'est imposée comme modèle d'évaluation en comptabilité, et en constitue une véritable pierre angulaire. Ce concept n'est pas nouveau, son apparition date de 1953, lorsqu'il a été recommandé par l'Accounting Research Bulletin comme solution à la réévaluation des bilans. Dumontier et Raffournier (2005) précisent dans ce sens que « l'utilisation de la juste valeur en comptabilité n'a pas attendu l'application des normes internationales ».

Le concept de juste valeur est remis en cause et fait aujourd'hui l'objet d'un profond débat. Dans certains cas, l'absence de marchés dynamiques et efficaces et la valorisation des actifs qui ne sont pas négociés sur des marchés efficaces et dont l'estimation renvoie à des modèles internes, l'attitude conservatrice des managers et dirigeants et parfois le manque de neutralité favorisé par un recours souvent démesuré à la technique de lissage, mettent en échec une adoption du concept de la juste valeur là où les normes IFRS préconisent de le faire.

Il convient aussi de dire que les avantages de l'introduction d'un tel principe ne sont pas négligeables. Casta (2003) synthétisent les qualités attribuées à la juste valeur dans le sens où :

- Elle permet aux représentations comptables d'être plus ancrées dans la réalité économique ;
- En présentant des valorisations équivalentes pour un même instrument financier, quelle que soit sa date d'acquisition, la juste valeur enlèverait tout intérêt aux pratiques opportunistes de gestion du résultat (cherry picking) dues à une utilisation perverse du principe de réalisation;
- Elle permet d'obtenir une information comptable cohérente avec la gestion opérationnelle du risque, mais également une information neutre produite par rapport à l'entreprise, en raison de la référence à des données exogènes (les valeurs de marché ou, à défaut de marché actif, les valeurs de modèle reposant sur des paramètres externes) et facilement accessibles (valeurs de marché).

Ainsi, selon Achir et Chaban (2009), une normalisation par les principes met l'accent plus sur l'esprit de la norme que sur la lettre, et elle oblige le préparateur des états financiers ainsi que l'auditeur à analyser le problème comptable dans son contexte économique et juridique. L'enjeu serait de taille pour les entreprises qui doivent prendre le recul suffisant et s'assurer au terme d'une analyse approfondie de la substance de l'opération à comptabiliser que la méthode ou le traitement envisagé est cohérent avec les principes sous-jacents. Ces normes font ainsi appel à un niveau élevé de capacité d'analyse et d'interprétation.

5.2 COMPLEXITE DE L'APPLICATION DE CERTAINES NORMES

▪ L'approche par composants

L'IAS 16 relative au traitement des immobilisations corporelles stipule que lorsqu'une immobilisation corporelle est composée de parties ayant des durées d'utilité différentes, les différents composants de l'immobilisation doivent être inscrits séparément à l'actif. Ils seront ensuite amortis selon leur propre durée d'utilité. Cette approche n'est pas prévue au niveau du CGNC marocain, ce qui rend son application peu aisée dans le cadre de la transition aux normes internationales. Il s'agit de ventiler les immobilisations déjà inscrites en des parties selon les durées d'utilité de chaque composant.

▪ Les engagements de retraite

L'IAS 19 « Avantages du personnel » distingue deux types de régimes de retraite : les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies.

En ce qui concerne les régimes à cotisations définies, aucun engagement n'existe, si ce n'est de verser aux adhérents le montant des cotisations encaissées au fil des ans, augmenté des produits des placements et diminué des frais de gestion.

Dans le cas des régimes à prestations définies, l'employeur s'engage à verser des prestations définies sous forme de pensions ou d'indemnités de départ à la retraite (indemnités de fin de carrière). Dans ce cas, régi par IAS 19, un engagement de retraite doit être calculé. La valeur actuarielle des prestations de retraite promises correspond à la valeur actuelle des prestations que le régime de retraite aura à verser aux employés, au titre des services déjà rendus.

La complexité des calculs actuariels à effectuer pour déterminer l'engagement de l'entreprise vis-à-vis du personnel rend cette norme difficile à être appréhendée et correctement appliquée par les entreprises marocaines.

▪ Instruments financiers : actifs, passifs et instruments de couverture

Selon l'IAS 32 « Instruments financiers: présentation », un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

La norme IAS 39 relative à la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers a élargi le champ d'application du principe de juste valeur comme méthode d'évaluation aux instruments financiers alors que les normes marocaines en vigueur autorisent à retenir le coût historique, voire à ne pas les comptabiliser du tout, comme c'est le cas pour les produits dérivés.

L'IAS 39 s'est heurtée à l'hostilité de nombreuses banques européennes, pour diverses raisons. Il s'agissait d'une norme complexe, techniquement critiquable par certains aspects (Véron, 2007). L'application de l'IAS 39 entraînera une volatilité extrême du résultat et des capitaux propres.

5.3 LES IFRS : DES NORMES A PLUSIEURS OPTIONS

Pour les entreprises, la possibilité de choisir, en raison des différentes options des normes créées par l'IASC, est métaphoriquement considérée comme un vagabondage comptable (Barbu, 2004).

En effet, bien que l'IASB ait fourni des efforts en vue de trouver la comparabilité et réduire les options, l'application des normes internationales offre toujours aux préparateurs des comptes une possibilité de choix entre plusieurs options pour traiter la même opération, puisque dans certains cas l'IASB a jugé opportun de laisser une marge de manœuvre aux préparateurs des comptes.

Les options offertes sont de deux ordres :

- Soit, elles sont liées à la première application des normes, c'est-à-dire applicables une seule fois. Il s'agit d'un assouplissement prévu au niveau de la norme IFRS1 « Première adoption des normes IFRS », qui « s'applique lorsqu'une entité utilise pour la première fois les IFRS par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS »;
- Soit, elles peuvent appartenir à des normes « permanentes », dès lors le choix de méthode s'appliquera pour tous les exercices à venir.

Que l'on se situe sur une application ponctuelle ou une application récurrente, le choix d'options est somme toute capital pour l'entreprise et sa valorisation actuelle et future (Déméria, 2008).

L'adoption des normes internationales a pour objectif de permettre plus de transparence et un contenu informationnel plus important des informations financières. Néanmoins, la marge de manœuvre laissée aux préparateurs des comptes à travers le nombre d'alternatives comptables autorisées par ces normes constitue une source de divergence entre les états financiers des entreprises et par conséquent nuit à la comparabilité des comptes (ERNST & YOUNG, 2006b, p.16).

L'hétérogénéité des options retenues est un facteur limitant les bénéfices attendus du passage aux normes IAS/IFRS, que l'on peut avancer que les groupes ont la possibilité de présenter des comptes sur-mesure.

6 CONCLUSION : UN PROCESSUS PAS ENCORE INTEGRALEMENT MAITRISE

Bien qu'elles permettent aux entreprises adoptives de donner plus de visibilité aux marchés internationaux, le passage aux normes IFRS pour les entreprises marocaines constitue un vrai challenge.

En effet, le passage vers ces normes considéré comme véritable virage comptable, représente un chantier technique complexe qui mobilise des ressources considérables. Au-delà des changements et implications de nature comptable, le passage aux normes IFRS impose des moyens techniques, humains et financiers à mobiliser aussi bien au niveau de l'organe de normalisation (le normalisateur) qu'au niveau de l'entreprise elle-même (Derbel, 2010).

L'abandon de vieux principes et l'introduction d'un nouveau vocabulaire et de certaines nouvelles procédures est un enjeu majeur, surtout pour les entreprises structurellement plus petites ne disposant pas de la même surface financière ni des mêmes ressources internes comparativement avec les grandes entreprises cotées.

De surcroît, la complexité normative et technique des normes IAS/IFRS a mis en lumière les capacités cognitives limitées des praticiens qui ne sont pas en mesure d'appréhender l'intégralité du corpus de façon optimale et encore moins d'anticiper les effets du passage sur les états financiers.

Néanmoins, les études réalisées jusque-là permettent de confirmer que les entreprises marocaines sont favorables aux normes IFRS car ces normes s'inscrivent dans la suite logique de la mondialisation des marchés.

Cette modification de la conception et de la pratique comptable à travers l'adoption des normes IFRS par les entreprises marocaines, nous pousse forcément à s'interroger quant à la pertinence de cette harmonisation internationale à produire des informations financières d'une meilleure qualité comparativement aux normes locales marocaines. Les chercheurs marocains y verront de nouvelles voies de recherche.

REFERENCES

- [1] E. Barbu, "L'harmonisation comptable internationale : d'un vagabondage comptable à l'autre, " *Association Francophone de Comptabilité, Comptabilité - Contrôle – Audit*, Tome 10, p. 37-61, juin 2004.
- [2] F. Pierrot, "Les normes comptables internationales et le reporting de la performance," *Comptabilité, contrôle, audit et institution(s), Tunisie*, mai 2006.
- [3] D. Cormier et al., "Le référentiel IFRS : nous dirigeons-nous vers une comptabilité au-delà du réel ?," *Comptabilité – Contrôle – Audit / Numéro thématique*, p. 43-56, décembre 2007.
- [4] C. Disle et C. Noël, "LA RÉVOLUTION DES NORMES IFRS, Une convergence de la comptabilité vers la finance ?," *La Revue des Sciences de Gestion*, n°224-225, p. 17-27, 2007.
- [5] G. Lenormand et al., " LES IAS/IFRS, Bilan et perspective," *Revue française de gestion*, n° 222, p. 55-66, 2012/3.
- [6] H. Elatife, "Passage aux normes comptables internationales IAS/IFRS : Essai d'observation et de compréhension des choix effectués par les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca," *Thèse de doctorat*, 2011-2012.
- [7] N. Véron, "Histoire et déboires possibles des normes comptables internationales," *L'Économie politique*, n° 36, p. 92-112, 2007.
- [8] A. Dafir, "La diplomatie économique marocaine en Afrique subsaharienne : réalités et enjeux," *Géoéconomie*, n° 4, p. 73-83, 2013.
- [9] E. Barbu et C. Piot, "L'adoption des IAS / IFRS par les groupes français cotés. Volonté ou contrainte ?," *Revue Française de Gestion*, n°226, p. 53-74, 2012.
- [10] M. Asstour, "Le reporting du capital formation : Les normes comptables internationales," *Supplément à la Revue Comptable et Financière*, n° 3, 2009.
- [11] J. MEYER, "Social environments and organizational accounting," *Accounting, organizations and society*, Volume 11, n°4/5, p.345-356, 1986.
- [12] S. Démaria, "Changement de normes : la stabilité des choix comptables," 29^{ème} Congrès de l'AFC, 29 et 30 mai 2008, ESSEC Cergy Pontoise, 2008.
- [13] J. DiMaggio and W. Powell (1983), "The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields," *American Sociological Review*, Volume 48, Issue 2, p.147-160, avril 1983.
- [14] S. Démaria, "Les choix d'options comptables lors de la première application des normes IAS/IFRS : Observation et compréhension des choix effectués par les groupes français », *Thèse de doctorat*, 2009.
- [15] P.Y. Gomez, "Economie des conventions et sciences de gestion," *Encyclopédie de gestion*, p.1059-1072, 1997.
- [16] Ding et al., "Differences between domestic accounting standards and IAS: Measurement, determinants and implication," *Journal of Accounting and Public Policy*, Volume 26, p. 1-38, 2007.

-
- [17] B. Raybaud-Turrillo, "Droit comptable et droit économique : une approche renouvelée de la patrimonialité, " *Association Francophone de Comptabilité, Comptabilité - Contrôle – Audit*, Tome 1, p. 25- 44, 1995.
- [18] P. Dumontier et B. Raffournier, "L'application des IFRS ou l'importance croissante de la juste valeur en comptabilité, " *Banque et marchés*, n°79, p.56-62, novembre-décembre 2005.
- [19] JF. Casta, "La comptabilité en « juste valeur » permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ?, " *Revue d'économie financière*, Juillet 2003.
- [20] Achir et Chaban, "Les IAS/IFRS sont-elles au service de la sphère réelle ? La juste valeur : enjeux informationnels et organisationnel ? , " *Colloque du Centre d'Etudes du Développement International et des Mouvements Economiques et Sociaux*, Octobre 2009.
- [21] F. Derbel, IFRS : comment réussir leur mise en œuvre en Tunisie, 2010. Article paru sur le site www.leaders.com, 28 mai 2010.